**CONVENTION DE BENEVOLAT**

**Entre:**

HELMo Link ayant son siège social à 4000 Liège, Mont Saint-Martin 45 et dont le numéro d’entreprise/TVA est le BE0419.597.749, représentée par Isabelle BRAGARD, Directrice et administratrice-déléguée.

Ci-après dénommée l’opérateur de formation;

**ET**

M…………………………………………………………….

Domicilié à ………………………………………………….

Numéro de compte bancaire :

Ci-après dénommé le volontaire ;

**Article 1 : Nature et mode de l'activité de volontariat**

L’opérateur de formation confie au volontaire, qui accepte, la mission de ….

**Article 2 : Durée hebdomadaire et horaire, modalités d'exécution de l'activité**

Pour une durée déterminée aux dates et heures reprises ci-dessous et à l’endroit suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Dates  | Horaire | Endroit(s)  |
| **JJ/MM/AAAA****OU Entre le JJ/MM/AAAA et le JJ/MM/AAAA** |  **De 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00****OU Selon un horaire à définir** | **HELMo** |

Cela correspond à … heures.

**Article 3 : Indemnités**

Les parties conviennent qu’aucune indemnité n’est due.

**OU**

Remboursement forfaitaire

Les parties conviennent d’un remboursement forfaitaire dont le montant sera fixé en fin d’exercice. Il est convenu que ce remboursement est incompatible avec un remboursement sur base de justificatif.

Pour information, les montants plafonds prévus par la loi sont fixés à :

montant maximum par jour : 41,48€

montant maximum par année : 1659,29€.[[1]](#footnote-1)

**Le volontaire est expressément informé qu’il ne peut cumuler des indemnités – en ce compris perçues auprès de tiers – forfaitaires qui entraîneraient un dépassement des montants mentionnés à l’article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires et qu’il a été convenu qu’un éventuel dépassement l’entraînerait à indemniser l’opérateur de formation des conséquences dommageables qui en découleraient.**

**Article 4 : Responsabilité**

L’opérateur de formation est tenu responsable des dommages causés par le volontaire à elle-même ou à des tiers dans l’exercice d’activités volontaires à la condition que ces dommages ne soient pas causés par le volontaire à la suite d’un dol, d’une faute lourde ou de fautes légères habituelles.

**Article 5 : Assurance**

L’opérateur de formation a souscrit au profit du volontaire et de l’opérateur de formation une assurance destinée à couvrir :

* La responsabilité civile, à l’exclusion de la responsabilité pénale et contractuelle, dont répond l’opérateur de formation conformément à l’article 5 et 6 de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires
* Compagnie Mensura, police 1CW00014408 – assurance droit commun Accidents (bénévoles)

Le volontaire déclare avoir pris connaissance des conditions de l’assurance et des plafonds qui y sont repris. Il marque son accord sur ceux-ci.

**Article 6 : Fin de la convention**

La convention de bénévolat prendra fin dès que les obligations du volontaire sont terminées, sans que l’opérateur de formation ne doive le confirmer par écrit.

**Article 7 : Secret professionnel**

Le volontaire est tenu par un devoir de discrétion et de secret professionnel par rapport aux faits qu’il apprendrait dans l’exercice de ses fonctions.

Fait à LIEGE, le ……………………. , en deux exemplaires originaux ;

l'opérateur de formation et le volontaire reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui leur revient.

Le volontaire, Pour l'opérateur de formation,

1. Montant 2024 [↑](#footnote-ref-1)